

UE
2021

UNIVERSITES - D'ETE -

7-8-9 SEPTEMBRE 2021

PALAIS DES CONGRÈS - PARIS



Journée annuelle : Jeudi 16 décembre 2021

En présentiel à la Maison de la Chimie, et en visio conférence

Au programme

- Le matin : une conférence d'actualité sociale
- L'après-midi, deux ateliers
 - Les nouveautés paye 2022
 - Quelles missions sociales dans le contexte actuel ? Comment les proposer ? Comment les facturer ?

Ouverture des inscriptions en septembre

Actualité et gestion de l'après-covid

INTERVENANTS



Véronique ARGENTIN

*Responsable droit social,
Infodoc-experts*



Mickaël ERILERI

*Consultant en droit
social, Infodoc-
experts*

Sommaire

Partie 1 – Mesures d’accompagnement des entreprises

Partie 2 – Dispositifs mobilisables pour la poursuite d’activité

Partie 1 : Mesures d'accompagnement des entreprises

Activité partielle
Exonérations Covid 2
Aide Covid 3
Maintien certaines mesures dérogatoires



Activité partielle

Décrets n°
2021-674 et
n° 2021-671
du 28 mai
2021

Indemnisation à compter septembre

	Septembre	Octobre	Novembre
Droit commun	Salarié : 60 % (min: 8,11 €) Employeur : 36 % (min: 7,30 €)		
Secteurs les + touchés et connexes	Salarié : 60 % (min: 8,11 €) Employeur : 36 % (min: 7,30 €)		
<ul style="list-style-type: none"> - Secteurs les + touchés et connexes si très forte baisse de CA ($\geq 80\%$) - Fermeture au public - Zone de station de ski - Zone de restrictions sanitaires 	Salarié : 70 % (min: 8,11€) Employeur : 70 % (min: 8,11€)		Salarié: 60 % (min: 8,11€) Employeur: 36 % (min: 7,30€)

Exonération covid 2

Prolongation
de
l'exonération
Covid 2
jusqu'au

- 30 avril 2021 (au lieu du 28/02/21)
- Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public



Aide covid 3

Employeurs concernés

- Secteurs S1 et S1 bis uniquement
- + si < 250 salariés
- + à condition que l'employeur soit éligible à l'exonération Covid 2 au cours d'une des périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 30 avril 2021

Montant et période d'emploi concernée

- Aide au paiement des cotisations égale à 15 % de la masse salariale, calculée sur la période 1^{er} mai – 31 juillet 2021
- Application de l'aide aux cotisations Urssaf et Pôle emploi dues au titre de 2021

Aide covid 3

Secteurs exclus

- Etablissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises en difficulté
- les employeurs qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019
(Eligibilité des entreprises en difficulté < 50 salariés dont le CA annuel ou le total de bilan annuel < 10 millions d'euros et qui ne font pas l'objet d'une procédure collective)

Autres conditions

- Absence de condamnation au titre du travail illégal
- Respect des règles de l'encadrement temporaire des aides
 - Montant cumulé perçu par l'entreprise < 1 800 000 € (270 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et 225 000 € pour le secteur de la production agricole primaire)

Aide covid 3

Travailleurs indépendants (y, compris ceux relevant du régime micro-social)

- Conditions d'éligibilité identiques à celles des employeurs
- 250 € de réduction de cotisations imputable sur les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021
- Travailleurs indépendants au régime micro-social : possibilité de déduire le chiffre d'affaires / les recettes réalisés au titre du mois de mai 2021

Mandataires sociaux affiliés au régime général

- Entreprise < 250 salariés + mêmes conditions que les travailleurs indépendants
- Au titre des mois pour lesquels une rémunération leur est versée
- 250 € de réduction de cotisations imputable sur les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021

Aide Covid 3

Plans d'apurement proposés aux travailleurs indépendants

Calendrier des propositions de plan par l'Urssaf

	Envoi des échéanciers	1 ^{ère} échéance de paiement
Régularisation débitrice importante	Juillet à septembre 2021	À partir de septembre 2021
Absence de régularisation débitrice importante	Septembre à décembre 2021	À partir de novembre 2021
Secteurs 1 et 1 bis	A déterminer	À déterminer

Réponse au plan dans un délai de 30 jours (acceptation tacite à défaut de réponse)
Possibilité de décaler le point de départ / raccourcir ou prolonger / adapter le moyen de paiement du plan

Remise de cotisation possible en cas d'impossibilité de faire face aux échéances du plan
Sous conditions notamment de baisse de chiffre d'affaires



Maintien de certaines mesures dérogatoires

Dérogations jusqu'au 30 septembre 2021

Congés payés

JRTT

Accord collectif

Imposer la prise de 8 jours ouvrables de CP

Fractionner les CP sans l'accord du salarié

Prise non simultanée pour les conjoints ou Pacsés dans la même entreprise

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Décision unilatérale

Imposer et modifier les jours RTT par dérogation à l'accord collectif

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Dérogations jusqu'au 30 septembre 2021

- **Forfait jours**
 - Décision unilatérale
 - Imposer et modifier les jours de repos par dérogation à l'accord collectif
 - Délai de prévenance 1 jour franc minimum
- **CET**
 - Décision unilatérale
 - Imposer date de prise des jours CET par dérogation à l'accord collectif
 - Délai de prévenance 1 jour franc minimum
- **Mise à disposition de salariés**
 - Mise à disposition possible de plusieurs salariés dans le cadre d'une seule convention
 - Ne pas mentionner dans l'avenant au contrat de travail les horaires d'exécution du travail
 - Montant facturé par l'entreprise prêteuse (ayant recours à l'activité partielle) à l'entreprise utilisatrice pouvant être inférieur aux salaires versés, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés ou être égal à zéro

Partie 2 : Dispositifs mobilisables pour la poursuite d'activité

Activité partielle longue durée (APLD)
Accord de performance collective
Dénonciation d'usage
Modification du contrat de travail



Activité partielle longue durée

Pourquoi envisager l'activité partielle de longue durée ?



Indemnisation

Employeur

60 %
(dans la limite de 4,5 smic)

Salarié

70 %
(dans la limite de 4,5 smic)



Durée de recours

24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois consécutifs

Un outil incontournable dans la gestion d'après Covid

Nécessité d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche étendu



Préambule présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité



Date de début et durée d'application de l'accord



Activités et salariés concernés



Réduction de l'horaire de travail



Engagements spécifiques (emploi, formation professionnelle, etc.)



Modalités d'information des organisations syndicales représentatives et des IRP sur la mise en œuvre de l'accord (information trimestrielle)

Accord de performance collective



Aménagement de la durée du travail, forfait annuel en jours

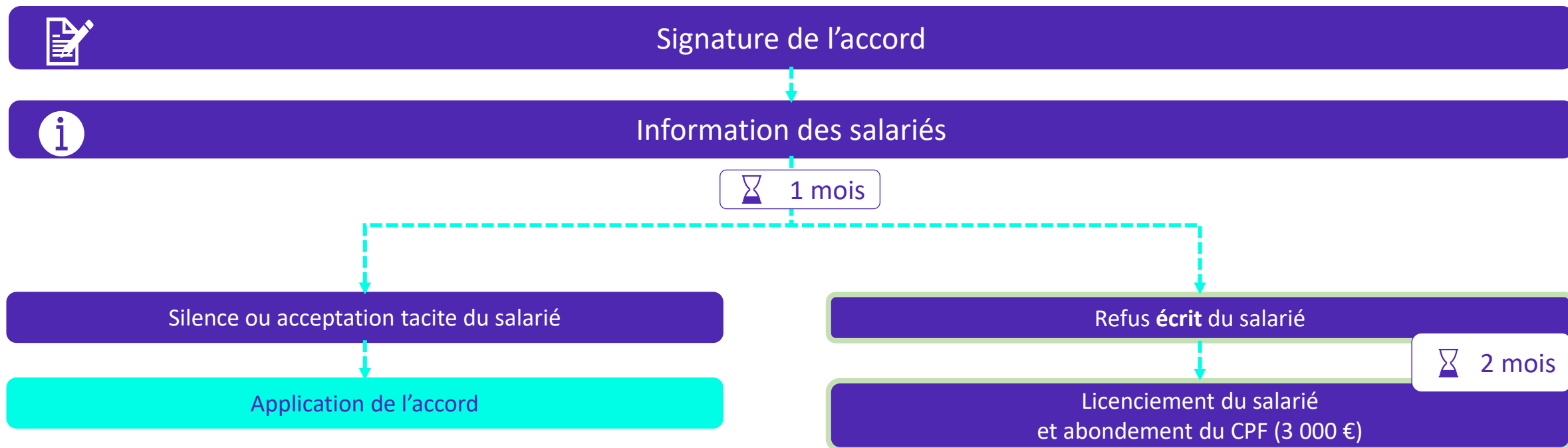
Aménagement de la rémunération

Conditions de mobilité



Substitution des stipulations de l'accord aux clauses contraires du contrat de travail

Accord de performance collective



Dénonciation d'usages

**Possibilité pour
l'employeur de
revoir certains
avantages
octroyés aux
salariés**

- Procédure de dénonciation de l'usage
 - Information – consultation du CSE
 - Attention aux entreprises de 11 et + sans CSE et sans PV de carence !
 - Information individuelle et écrite de chaque salarié
 - Respect d'un délai de prévenance (durée variable en fonction de la nature de l'engagement)



Modification du contrat de travail

Possibilité pour l'employeur de proposer une modification d'un élément du contrat de travail, pour motif économique

Quelle procédure mettre en place

- Obligation pour l'employeur d'en faire la proposition au salarié par lettre RAR
- Délai de réponse du salarié : un mois pour accepter ou refuser la proposition
 - À défaut de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir accepté
- En cas de refus de la modification
 - Mettre en œuvre une procédure de licenciement pour motif économique Ou renoncer à la modification

UE
2021

**MERCI POUR
VOTRE ATTENTION**

WWW.UE2021.FR

[#UE2021](https://twitter.com/UE2021)